

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Philippe FUSARO, vice président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Paris ;

Vu le livre IV du code de commerce, et notamment son article L. 450-4 ;

Vu la demande d'enquête en date du 3 avril 2015 relative aux pratiques susceptibles d'être relevées dans le secteur de la chirurgie dentaire, signée par Mme Virginie BEAUMEUNIER, rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence, en application de l'arrêté du 4 mars 2013 portant nomination du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;

Vu la requête du 20 avril 2015 et les pièces qui y sont jointes de Mme Virginie BEAUMEUNIER, rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence ;

Attendu que par sa requête, Mme Virginie BEAUMEUNIER nous demande, en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, l'autorisation de pratiquer des opérations de visite et de saisie dans les locaux des organisations professionnelles et entreprises suivantes :

- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, 22 rue Emile-Ménier, 75116 Paris
- Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL), 20 rue de Marne, 94140 Alfortville ;
- Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux de Midi-Pyrénées (FSDL Midi-Pyrénées), 27 rue de la Polynésie, 31650 Saint-Orens de Gameville ;
- Cabinet du docteur Patrick Solera, 21 rue Roquelaine, 31000 Toulouse ;
- Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux de La Réunion (FSDL La Réunion), 66 rue Sainte-Marie, 97400 Saint-Denis de La Réunion ;
- Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux de l'Île de France (FSDL IDF), 1 avenue du Général de Gaulle, 78600 Maisons-Laffitte ;
- Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône, 162 rue Consolat, 13001 Marseille ;
- Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Haut-Rhin, 11 avenue de Lattre de Tassigny, 68000 Colmar ;
- Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère, 59 Boulevard Clémenceau, 38100 Grenoble ;
- Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Dordogne, Maison dentaire Chactas Hulin, Espace Agora, 24750 Boulazac ;
- Nobel Biocare France, 40 rue Jean Jaurès, les Mercuriales, 93170 Bagnolet ;

Attendu que cette requête nous est présentée à l'occasion de l'enquête susvisée demandée par la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence, aux fins d'établir si lesdites organisations professionnelles et entreprises se livrent à des pratiques prohibées par l'article L. 420-1 1° et 2° du code de commerce et l'article 101-1 a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Sur la recevabilité de la demande

Attendu que la rapporteure générale a également demandé à tout rapporteur des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la représenter auprès de nous aux fins d'user des pouvoirs de visite et de saisie prévus par l'article L. 450-4 du code de commerce ;

Qu'elle a en outre souhaité la mise à disposition d'agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et/ou du service national des enquêtes (SNE), en application de l'article L. 450-6 du code de commerce, pour la réalisation de cette enquête ;

Attendu que la requête s'inscrit dans le cadre de l'enquête susvisée demandée par la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence ;

Qu'en sa qualité de rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence, Mme Virginie BEAUMEUNIER est habilitée, au sens de l'article L. 450-4 du code de commerce, à présenter une telle demande ;

Qu'en conséquence, la présente requête est recevable ;

Sur son bien fondé

Attendu qu'à cette requête sont annexés le document et les copies suivants :

Annexes à la requête n°	Pièces
1.	Demande d'enquête de la rapporteure générale susvisée accompagnée de la copie de la note de la rapporteure
2.	Demande de mise à disposition d'agents des DIRECCTE, de la DIECCTE et/ou du SNE accompagnée de la réponse des DIRECCTE et de la DIECCTE
3.	Tableaux récapitulatifs extraits de l'étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) : « <i>les professions de santé au 1^{er} janvier 2014</i> »
4.	Articles L. 4111-1, L. 4113-1 à 4113-14, L. 4121-2, L. 4123-1, L. 4124-6 du code de la santé publique et code de déontologie dentaire
5.	Pages relatives aux « <i>soins et prothèses dentaires</i> » extraites le 21/10/2014 du site de l'assurance maladie www.ameli.fr
6.	- Extraits de l'étude Xerfi d'octobre 2013 intitulée « <i>les dentistes</i> » - Extraits de l'étude Xerfi de juillet 2014 intitulée « <i>le marché des prothèses et des implants dentaires</i> »
7.	Extraits du rapport de M. le sénateur Yves Daudigny, enregistré le 17 juillet 2013, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au fonctionnement des réseaux de soins créés par les mutuelles et aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes de protection sociale complémentaire et les professionnels de santé
8.	Plaquettes de présentation de la société Santéclair, communiquées par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
9.	Capture d'écran en date du 21/05/2014 du site internet de la FSDL, rubrique « <i>présentation de la FSDL, sa philosophie, son histoire</i> » communiquée par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
10.	Revue « <i>Libéral dentaire</i> » d'octobre 2013, communiquée par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence

11.	Revue « <i>Libéral dentaire</i> » de mai 2012 tirée le 12/11/2014 du site internet de la FSDL, www.fsd.fr
12.	Extraits du constat établi sur internet par la SCP Saragoussi et Chavaudret, huissiers de justice, en date du 3 juillet 2014, communiqué par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence : <ul style="list-style-type: none"> - pages 1 à 22 et 58 à 59 du PV de constat - pages 1 et 47 à 60 des annexes au PV de constat
13.	<ul style="list-style-type: none"> - Documents justifiant des adresses des organisations professionnelles citées à la première page de la présente ordonnance - Documents société.com et infogreffe.fr concernant l'adresse du cabinet du docteur Patrick Solera, président de la FSDL - Kbis de la société Nobel Biocare France - Documents Diane-rapport d'entreprise concernant Nobel Biocare France - Rapports de constat datés des 2 et 15 avril 2015 établis par des rapporteurs de l'Autorité de la concurrence concernant la FSDL IDF et la société Nobel Biocare France
14.	Courriel du docteur Eveline Plaino (31 Haute-Garonne) ayant pour objet : « <i>Demande de radio</i> », adressé à la société Santéclair le 7 octobre 2013, et communiqué par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
15.	Courriel du docteur Thierry Bentolila (974 La Réunion) ayant pour objet : « <i>Fwd : détournement de patientèle : comment réagir ?</i> », adressé à la société Santéclair le 15 novembre 2013, et communiqué par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
16.	Capture d'écran du 03/11/2014 du site internet eugenol.com, réservé aux professionnels, concernant le forum intitulé « <i>toujours santéclair</i> », communiquée par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
17.	Pages relatives au forum intitulé « <i>encore Santéclair ! QUE FAIRE ?</i> » extraites en date du 07/11/2014 du site internet www.eugenol.com
18.	Capture d'écran du 20/01/2015 du site internet eugenol.com, réservé aux professionnels, concernant le forum intitulé « <i>Résumé de l'affaire CM/CIC/GACD/EUROTEKNICA/LYRA</i> », avec intervention du président de la FSDL, M. Patrick Solera, sous le pseudonyme patatrasse
19.	Courriel du président de la FSDL La Réunion ayant pour objet : « <i>Fwd : Réseaux de soins</i> » et sa pièce jointe, adressés le 6 octobre 2013 au docteur Thierry Bentolila, et communiqués par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
20.	Article intitulé « <i>A propos d'une expérience avec Santéclair... !</i> » en date du 26 mai 2014, tiré le 21/10/2014 du site internet de la FSDL, www.fsd.fr
21.	Extrait d'un document de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, département des Bouches-du-Rhône, communiqué par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
22.	Courrier du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône, adressé le 12 mars 2013 au docteur Christophe Girousse (13 Marseille), communiqué par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
23.	Courriels des 10 avril et 13 mai 2013 ayant pour objet : « <i>TR : Réponse à votre courrier du 02 avril 2013</i> », adressés par la secrétaire administrative du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône au docteur Christophe Girousse, communiqués par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
24.	Courrier de résiliation du docteur Christophe Girousse adressé le 14 mai 2013 à la société Santéclair, et communiqué par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la

	concurrence
25.	« <i>Circulaire Hiver 2013-2014</i> », de janvier 2014, du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Haut-Rhin, tirée le 07/11/2014 du site internet www.cro-alsace.com
26.	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de résiliation du docteur Jean-Louis Schrapp (68 Haut-Rhin) adressé le 10 février 2014 à la société Santéclair, et communiqué par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence - Courrier de résiliation du docteur Véronique Kuster (68 Haut-Rhin) adressé le 13 novembre 2013 à la société Santéclair, et communiqué par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence - Courrier de résiliation du docteur Joanna Wolff (68 Haut-Rhin) adressé le 2 septembre 2014 à la société Santéclair, et communiqué par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
27.	Lettre du président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère du 7 mars 2014 au président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Rhône, communiquée par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
28.	Convocation adressée le 6 novembre 2013 au docteur Maxime Boisseau par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère et procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2013 pour tentative de conciliation, communiqués par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
29.	Courriel du docteur Maxime Boisseau ayant pour objet : « <i>re : contrat de partenariat avec Santéclair</i> », adressé à la société Santéclair le 10 décembre 2013, et communiqué par celle-ci dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
30.	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de résiliation du docteur Hervé Bouchet (38 Isère) adressé à la société Santéclair le 4 décembre 2013 ; - Courrier de résiliation du docteur Marc Berdougo (69 Rhône) adressé à la société Santéclair le 28 novembre 2014 ; - Courrier de résiliation du docteur Roch de Valbray (69 Rhône) adressé à la société Santéclair le 28 novembre 2014 ; communiqués par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
31.	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, département de l'Isère, adressé le 6 novembre 2013 au docteur Hervé Bouchet ; - Courrier de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, département de l'Isère, adressé le 31 janvier 2014 au docteur Marc Berdougo ; - Courrier de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, département de l'Isère, adressé le 31 janvier 2014 au docteur Roch de Valbray ; communiqués par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence et occultés du nom du patient
32.	Capture d'écran du 27/10/2014 du site internet eugenol.com , réservé aux professionnels, concernant le forum intitulé « <i>loi Leroux</i> », communiquée par la société Santéclair dans le cadre de la saisine de l'Autorité de la concurrence
33.	<ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil de la concurrence n°09-D-07 du 12 février 2009 relative à une saisine de la société Santéclair à l'encontre de pratiques mises en œuvre sur le marché de l'assurance complémentaire santé - Arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 janvier 2010 - Arrêt de la cour de cassation du 7 juin 2011
34.	Article en date du 29 mars 2012 intitulé « <i>Cabinets dentaires low cost : non à une santé buccale au rabais !</i> », extrait le 06/11/2014 de la rubrique actualité du site internet www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

35.	Pages extraites le 12/11/2014 de la rubrique « dentaire » du site internet www.pascal-steichen.fr
36.	Pages relatives au forum intitulé « la dernière de nobel biocare : l'implant posé à 480 euros » extraites en date du 14/10/2014 du site internet www.eugenol.com , réservé aux professionnels
37.	Courriel de M. Pascal Steichen, président du réseau Ostéocentres (prédécesseur de l'association Dentexia), adressé le 23 mars 2014 à une enquêtrice de la DIRECCTE Rhône-Alpes, transférant des courriels échangés le 27/09/2011, 26/09/2011, 25/09/2011, 22/09/2011 et 21/09/2011 avec M. Christian Rocton, « Country manager France » de la société Nobel Biocare France

Attendu que les documents qui nous sont communiqués par la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence à l'appui de sa requête ont été recueillis ou reçus par les agents de la DGCCRF ou de l'Autorité de la concurrence, en application des articles L. 450-2 et L. 450-3 du code de commerce ; que, s'agissant des éléments d'information transmis par la DGCCRF, l'Autorité de la concurrence a pris la direction des investigations sur le fondement de l'article L. 450-5 du code de commerce ; que les documents reçus de la société Santéclair ont été communiqués dans le cadre d'une saisine de l'Autorité de la concurrence, enregistrée le 6 août 2014 et complétée par courrier enregistré le 5 janvier 2015 ;

Attendu que les pièces présentées à l'appui de la requête ont une origine apparemment licite et qu'elles peuvent être utilisées pour la motivation de la présente ordonnance, puisqu'elles émanent de la consultation de journaux et revues, de sites internet et de banques de données électroniques accessibles au public, de l'exercice par la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence de leur droit de communication dont elles semblent avoir usé de manière régulière, mais également de la possibilité pour l'Autorité de la concurrence de se voir communiquer les informations ou documents que les agents de la DGCCRF détiennent ou recueillent ;

Attendu que dans sa requête, la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence fait état d'éléments d'information selon lesquels les organisations professionnelles et entreprises susvisées auraient mis en œuvre des pratiques de boycott des réseaux de soins et des centres dentaires dits « low cost » qui limiteraient l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises et feraient obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse et ce, en violation des dispositions des points 1 et 2 de l'article L. 420-1 du code de commerce et de l'article 101-1 a) TFUE ;

Qu'à l'appui de ses allégations, la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence verse divers documents dont la consultation permet de retenir les points suivants :

Attendu que l'on recense au 1^{er} janvier 2014, 41186 chirurgiens-dentistes exerçant en France dont 90% dans la sphère libérale ou mixte (libéral et hospitalier) (annexe 3 à la requête) ;

Que la profession médicale de chirurgien-dentiste est réglementée par le code de la santé publique (CSP) et soumise aux conditions prévues à l'article L. 4111-1 du dit code (annexe 4 à la requête) ;

Que l'ordre des chirurgiens-dentistes voit ses attributions générales définies à l'article L. 4121-2 du CSP ; qu'il est notamment chargé de veiller au respect par tous ses membres des règles édictées par le code de déontologie ; qu'il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre, ce dernier exerçant le contrôle sur les conseils départementaux (annexe 4 à la requête) ;

Attendu que l'on peut distinguer au sein de l'activité des chirurgiens-dentistes d'une part les soins conservateurs et chirurgicaux et d'autre part les soins prothétiques ;

Qu'en effet, ainsi que le mentionne le site internet de l'assurance maladie (annexe 5 à la requête), les soins conservateurs (caries, détartrage...) et chirurgicaux (extraction...) font l'objet de tarifs conventionnels qui doivent être respectés par les chirurgiens-dentistes et qui sont remboursés à 70% par l'assurance maladie ;

Qu'en revanche, les tarifs des soins prothétiques qui visent à réparer ou remplacer une ou plusieurs dents au moyen de prothèses amovibles ou fixes (couronne, bridge, implant...) sont fixés librement par les chirurgiens-dentistes ; qu'ils sont remboursés sur la base de tarifs de responsabilité très souvent inférieurs à leur coût réel (annexe 5 à la requête) ;

Que les dépenses de soins dentaires sont ainsi essentiellement financées par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) et les ménages ; que l'étude Xerfi d'octobre 2013 sur les dentistes (annexe 6 à la requête) évalue, pour l'année 2012, leur part totale dans le financement des dépenses de soins dentaires à 66,1% ; que la part globale des OCAM s'élève à 38,5%, les ménages supportant, quant à eux, un reste à charge de 27,7% ;

Que, dans ce contexte, les OCAM ont progressivement mis en place des réseaux de soins pour, comme le résume M. le sénateur Yves Daudigny dans son rapport du 17 juillet 2013, « *passer d'un financement automatique et aveugle à une certaine maîtrise des dépenses pour diminuer le reste à charge des patients* » ; que, toujours selon le même rapport, ces réseaux de soins qui consistent en partenariat avec certains professionnels de santé « *répondent à deux objectifs principaux : mieux maîtriser les prix, contrôler la qualité de la prestation et conseiller l'adhérent dans des secteurs où il a une très grande difficulté à se retrouver* » ; qu'« *une majorité d'OCAM a confié la gestion de ces partenariats à des sociétés tierces appelées plateformes dont ils sont souvent actionnaires* » ; que ce rapport fait état de différents réseaux de chirurgiens-dentistes organisés par les plateformes Itelis, Santéclair et Sévéane (annexe 7 à la requête) ;

Que la plateforme Santéclair dont la création date de 2003, regroupe actuellement 2800 chirurgiens-dentistes, orthodontistes et stomatologues ; que son réseau a été complété en 2012 par 35 spécialistes de l'implantologie (annexe 8 à la requête) ;

Attendu qu'une première pratique illicite présumée consisterait en incitation au boycott, par les organisations professionnelles visées, des réseaux de soins regroupant des chirurgiens-dentistes et plus particulièrement Santéclair ;

Que la FSDL qui se présente comme la deuxième organisation syndicale de la profession dentaire (annexe 9 à la requête) exhorterait les chirurgiens-dentistes à ne pas s'affilier aux réseaux de soins ;

Qu'à cet égard, M. Marc Barthélémy, vice-président de la FSDL, écrivait à l'article « *Entrons en résistance* » dans le numéro d'octobre 2013 de sa revue intitulée « *Libéral dentaire* », notamment disponible sur internet (annexe 10 à la requête) : « *Il est important que chaque praticien refuse d'entrer dans ces réseaux s'il ne veut pas que ceux-ci lui imposent ses honoraires et ses choix thérapeutiques.* » ;

Qu'une mise en garde contre l'adhésion aux réseaux de soins figurait déjà dans un article, rédigé par son secrétaire général de l'époque, le docteur Patrick Solera, publié dans Libéral dentaire de mai 2012 (annexe 11 à la requête) dans lequel il était indiqué : « *Ne cédon pas aux sirènes des complémentaires et assureurs qui vous proposent chaque jour des offres de 'partenariat' car ces organismes n'ont jamais eu comme vocation de faire du social mais uniquement d'engranger des profits sur le marché du médical qui jusqu'à présent leur échappait. Que restera-t-il de notre choix d'exercice quand nous serons tous 'assujettis' à ces grands groupes ???* » ;

Que la consigne générale de la FSDL demandant de ne pas intégrer les réseaux de soins se serait accompagnée d'actions ciblées à l'encontre de la plateforme Santéclair ;

Que la FSDL encouragerait les chirurgiens-dentistes à porter plainte contre leurs confrères adhérents de Santéclair ; que cette consigne serait diffusée sur les réseaux sociaux, sur les forums réservés aux professionnels ainsi que par voie de presse (annexes 12 et 16 à la requête) ;

Que dans un message posté le 7 octobre 2013 sur son compte facebook (annexe 12 à la requête, page 59 du procès-verbal (PV) de constat d'huissier du 3 juillet 2014), le docteur Patrick Solera, devenu président de la FSDL, a précisé : « *SANTE CLAIR : je fais appel aux confrères dont les patients ont reçu une lettre de Santéclair en réponse à leur demande de renseignement sur leur devis. Si le nom de chirurgiens-dentistes partenaires est donné au patient pour que celui-ci se détourne de son praticien habituel, ce dernier doit porter plainte contre les dentistes nommés dans ce courrier auprès du Conseil de l'Ordre départemental pour détournement de patientèle, compérage et publicité interdite par le Code de Déontologie. La FSDL qui vient de consulter le Conseil National de l'Ordre, vous soutiendra dans cette action qui mettra un terme à ces pratiques inadmissibles.* » ;

Que des courriels transférés à Santéclair par des chirurgiens-dentistes permettent d'établir que ce message du président de la FSDL a été relayé sous forme d'un « *appel à la résistance contre Santéclair* » par la FSDL Midi-Pyrénées (annexe 14 à la requête) et la FSDL La Réunion (annexe 15 à la requête) ;

Que dans un article du 14 avril 2014 publié sur le site internet de la FSDL et intitulé « *Réseaux de soins commerciaux – Notre exercice professionnel est menacé* » (annexe 12 à la requête, page 8 du PV de constat d'huissier du 3 juillet 2014), le président de la FSDL a dressé un bilan de cette campagne de plaintes contre les praticiens du réseau Santéclair en ces termes : « *Depuis le début de l'année, une trentaine de plaintes ont été traitées lors de conciliations ordinales entre nos adhérents lésés et les partenaires de ce réseau. Ces conciliations aboutissent dans 90% des cas à la résiliation du contrat car la plupart du temps, le chirurgien-dentiste apprend que cette publicité (courrier envoyé aux patients avec 3 noms de praticiens) est faite à son insu et ce dernier ne peut raisonnablement cautionner de telles pratiques qui vont à l'encontre du Code de Déontologie. Faire prendre conscience à ces praticiens partenaires qu'ils sont en train de scier la branche sur laquelle ils sont assis est une mission délicate mais il n'existe pas d'autres moyens pour empêcher la généralisation de ces pratiques anticoncurrentielles* » ;

Que cet article fait apparaître que l'objectif de la FSDL serait la résiliation des contrats conclus avec Santéclair ; que l'appel à porter plainte contre les partenaires du réseau Santéclair viendrait compléter la portée des consignes générales demandant de ne pas adhérer aux réseaux de soins ; que cette campagne de plaintes a suscité, dès le stade de la conciliation ordinale et ainsi, avant toute action devant les chambres disciplinaires, la résiliation de nombreux contrats ; qu'au vu des indications données dans cet éditorial d'avril 2014, le nombre de résiliation pouvait être estimé à 27 pour 30 plaintes traitées, sur une période couvrant janvier à avril 2014 ;

Que cet objectif serait de nouveau exprimé par un message posté le 1^{er} novembre 2014 par le président de la FSDL (annexe 18 à la requête), sur le forum du site internet eugenol.com, réservé aux professionnels, dans le cadre d'un sujet intitulé « *Toujours Santéclair* » (annexe 16 à la requête) : « *Si vous voulez que les réseaux disparaissent, ne comptez pas sur la CNSD pour vous aider (...) mais adressez-vous à votre représentant FSDL. (...) Pas de signataires = disparition des réseaux. Nous en sommes à plus de 200 plaintes en France et ce travail de fourmi commence à payer.* » ; qu'en outre, ce message comporte un lien vers le site internet de la FSDL ;

Qu'un cas signalé à Santéclair par un chirurgien-dentiste de La Réunion permettrait de constater que la FSDL utiliserait cette menace de plainte pour intervenir directement auprès des membres du réseau Santéclair afin de les inciter à résilier leur contrat ;

Qu'en effet, le président de la FSDL La Réunion, M. Damien Chaigneau, a adressé le 6 octobre 2013 un courriel ayant pour objet « *réseaux de soins* » à un membre du réseau Santéclair, le docteur Thierry Bentolila (annexe 19 à la requête) ; qu'après avoir indiqué qu'il agit au nom de la FSDL et qu'un

confrère lui a fait savoir qu'il s'estime victime d'un détournement de patientèle, le président mentionne : « *Mon but aujourd'hui est de tenter une conciliation, afin d'apaiser ce confrère et d'éviter qu'il ne donne des suites à ce dossier. Je ne sais pas si j'arriverais à te convaincre du danger à terme des réseaux de soins, je te mets en pièce jointe un article qui donne un éclairage très intéressant sur ce sujet, où l'on voit qu'aux Etats-Unis une mutuelle a pu décider de manière unilatérale de faire baisser de 15% les tarifs des dentistes en 2013. Ceux-ci n'ont pas eu d'autre solution que d'accepter ce diktat, leur activité économique dépendant exclusivement de ce réseau. Ce réseau a été mis en place en une dizaine d'année seulement ! Et c'est ce qui risque de nous arriver en France si nous ne faisons pas attention. (...) Voilà, je ne sais pas si ces arguments seront suffisants pour te convaincre de quitter ce réseau, je le souhaite en tout cas, car à la FSDL nous pensons que les réseaux de soins représentent un réel danger pour la profession. A ta disposition pour en discuter, et si possible fait moi savoir par retour de mail tes intentions afin que je puisse éventuellement calmer le confrère et éviter qu'il ne se lance dans des procédures longues et pénibles* » ;

Que ces différentes actions de la FSDL à l'encontre de Santéclair sont étayées par un article publié le 26 mai 2014 sur le site du syndicat, intitulé « *A propos d'une expérience avec Santéclair... !* » et présenté comme une « *interview d'un praticien implantologiste ancien partenaire du réseau Santéclair. Pourquoi il a adhéré et surtout pourquoi il est en parti.* » (annexe 20 à la requête) ; que cette interview du docteur Hervé Bouchet se conclut par « *Oui, personnellement, je suis content d'avoir vu de l'intérieur comment cela se déroule et tout aussi content de les avoir quitté ! Alors maintenant VOUS qui êtes membre du réseau, faites comme moi, réfléchissez sur le bien fondé d'y rester !!! Et Vous, mes chers confrères, Santéclair vous proposera un jour ou l'autre de vous enrôler avec eux, j'espère alors que les lignes qui précèdent vous aideront à prendre une décision réfléchie.* » ; que parmi les éléments de description du fonctionnement du réseau Santéclair figurent les tarifs à propos desquels il est précisé que « *les tarifs sont imposés et sont de type 'low cost', 1100 € pour la pose d'un Implant + Pilier + Prothèse.* » ;

Que la FSDL mettrait en œuvre diverses actions qui viseraient à inciter les chirurgiens-dentistes, soit à ne pas adhérer, soit à quitter les réseaux de soins et plus particulièrement celui de Santéclair ; que les éléments présentés révèlent que ces actions seraient motivées pour partie par des craintes relatives à la fixation des honoraires dans le cadre de ces réseaux et notamment, comme le souligne le président de la FSDL La Réunion, par leur diminution ; qu'en cherchant à entraver le développement de ces réseaux, la FSDL voudrait réduire la concurrence existant entre les chirurgiens-dentistes sur les tarifs des soins prothétiques ;

Que des incitations au boycott des réseaux de soins seraient également mises en œuvre par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône, du Haut-Rhin, de l'Isère et de Dordogne ;

Qu'à ce sujet, la société Santéclair a communiqué un document (annexe 21 à la requête), émanant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône intitulé « *partenariats anti-déontologiques* », dans lequel on peut lire : « *Certains réseaux de soins établissent des partenariats avec des Chirurgiens-Dentistes. Les patients qui transmettent leur devis à ces organismes reçoivent après 'analyse' le ou les noms de praticiens-partenaires qui appliquent des tarifs 'plus avantageux' (l'histoire n'explique pas comment ces confrères parviennent à comprimer leurs frais pour aboutir à ces résultats attractifs). L'Ordre qui a pour mission le respect du Code de la Santé publique constate dans certains cas, comme la plupart des confrères choqués par ces procédés, l'infraction aux Articles R.4127-215, R.4127-262, R.4127-240, R.4127-225, R.4127-234 (et L.4113-9 du Code de la Santé Publique quand les contrats ne nous ont pas été communiqués). En effet, le praticien-partenaire peut bénéficier de procédés directs ou indirects de publicité et de détournement de patientèle. Il peut être amené à abaisser ses honoraires pour y parvenir et à faire de la publicité pour la firme qui l'utilise. Tout ceci peut s'assimiler à une pratique de l'art dentaire comme un commerce. Enfin, le principe du libre choix du praticien peut être violé.*

C'est pourquoi une lettre leur est envoyée lorsque nous connaissons leur identité, afin qu'ils reviennent aux respects des textes qui nous régissent. En cas de refus, leur dossier sera transmis à la juridiction professionnelle. » ;

Que par ce texte qui ne s'adresse pas à un praticien identifié et qui prend la forme d'une lettre circulaire diffusée aux chirurgiens-dentistes du département, le conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône met en garde les chirurgiens-dentistes contre le caractère anti-déontologique des partenariats avec les réseaux de soins ; qu'il précise les risques encourus à savoir, une mise en demeure de sa part et en cas de refus, des poursuites disciplinaires ; que par cette mise en garde générale, distincte de l'exercice nominatif et individuel du pouvoir disciplinaire, le conseil ordinal des Bouches-du-Rhône mènerait une action susceptible d'inciter les chirurgiens-dentistes de son département à quitter ou à ne pas rejoindre ces réseaux de soins ;

Que les contrats conclus avec Santéclair sont directement visés par la circulaire du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône ; qu'ainsi, le président de ce conseil, le docteur Robert Juaneda, a adressé à un membre du réseau Santéclair, le docteur Christophe Girousse, un courrier daté du 12 mars 2013 (annexe 22 à la requête) dans lequel, après avoir recensé les infractions au code de déontologie mentionnées dans la circulaire, il lui demande de se « *mettre en conformité avec les textes qui nous régissent* » ;

Que la demande de mise en conformité serait en fait une demande de résiliation, un courriel du 13 mai 2013 de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône (annexe 23 à la requête) précisant ultérieurement à ce praticien que « *n'arrivant pas à vous joindre par téléphone, je vous prie de bien vouloir nous adresser les justificatifs de la résiliation de votre contrat avec Santéclair dans les plus brefs délais (ci-dessous notre courriel du 10 avril 2013). En effet, si ces documents ne nous parvenaient pas, votre dossier sera examiné en Séance Plénière du Mardi 21 Mai 2013 et susceptible d'être transmis à la Chambre Disciplinaire de Première Instance.* » ; que par courrier du 14 mai 2013, le docteur Christophe Girousse a résilié son partenariat avec Santéclair « *en raison des motifs invoqués par le Conseil de l'Ordre départemental des Bouches du Rhône* » (annexe 24 à la requête) ;

Que la « *Circulaire Hiver 2013-2014* » du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Haut-Rhin (annexe 25 à la requête) comporte un encart intitulé « *Vous avez signé un protocole ?* » ; qu'après avoir rappelé que l'ordre est chargé de préserver le respect de l'indépendance des praticiens et que le code de la santé publique est précis concernant la prohibition de neuf pratiques listées, parmi lesquelles on relève en première position, le détournement de patientèle, et en deuxième position, l'abaissement des tarifs dans le but de détourner celle-ci, cet encart souligne : « *Si l'adhésion aux réseaux laisse actuellement transparaître une crainte face aux perspectives futures de notre exercice, le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes ne peut laisser s'installer des pratiques concurrentielles déloyales. La confraternité qui anime la forte majorité de notre profession ne doit pas céder le pas à un climat délétère pouvant sournoisement s'instaurer. Aussi, le Conseil de l'ordre des Chirurgiens Dentistes du Haut-Rhin a décidé d'appliquer pleinement le dernier alinéa de l'article L.4113-9 du code de la santé publique : « les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L.4124-6 ». Conformément à ces articles, le Conseil vous invite à nous transmettre dans un délai d'un mois, les contrats et protocoles vous liant professionnellement.* » ;

Que par cette circulaire, qui associe la signature d'un protocole à un agissement pouvant relever de sanctions disciplinaires, le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Haut-Rhin mènerait une action générale d'information susceptible d'encourager les chirurgiens-dentistes, soit à ne pas adhérer, soit à quitter ces réseaux de soins ; qu'il entretiendrait une confusion entre ses prérogatives et le prononcé de sanctions disciplinaires, qui aux termes de l'article L. 4124-6 du CSP (annexe 4 à la requête), relève des chambres disciplinaires et non des conseils départementaux de l'ordre ;

Que cette circulaire aurait été suivie d'effet comme l'illustrent divers courriers (annexe 26 à la requête) de chirurgiens-dentistes installés dans le Haut-Rhin, notamment celui du 10 février 2014 du docteur Jean-Louis Schrapp, qui a résilié l'accord de partenariat conclu le 21 septembre 2010 avec Santéclair en expliquant : « *Suite à une circulaire du Conseil Départemental des Chirurgiens Dentistes, je me vois dans l'obligation de me plier à leurs exigences afin d'éviter des sanctions disciplinaires prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique* » ;

Que le président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère a adressé à son homologue du conseil départemental du Rhône, le 7 mars 2014, un courrier ayant pour objet « *Protocoles Mutuelles* » (annexe 27 à la requête) ; qu'il y relate ce qui s'est passé dans l'Isère suite à la plainte déposée par un praticien contre trois confrères membres du réseau Santéclair : « *Donc trois plaintes contre ces praticiens pour tentatives de détournement de clientèle et publicité indirecte où nous avons ajouté non communication de contrat au Conseil de l'Ordre. Lors des conciliations, nous avons fait comprendre la situation à ces confrères qui se sont engagés à résilier leur adhésion à Santéclair. Cependant, nous avons sur mon intervention fait un constat de non conciliation au motif de non transmission du contrat. Ceci pour avoir les mains libres et c'est lors de notre réunion du Conseil qu'il a été décidé de ne pas les poursuivre considérant que nous avons atteint notre but. Suite à cette première affaire, nous avons informé discrètement par le bouche à oreille la profession, ce qui nous a amené d'autres plaintes que nous avons traitées pareillement.* » ; qu'ainsi, ce conseil départemental de l'ordre mènerait, de façon informelle, une action destinée à inciter les praticiens à déposer plainte contre des confrères membres du réseau Santéclair et à obtenir la résiliation de leur contrat ;

Que cette situation paraît confortée par le message posté sur le forum du site internet eugenol.com, réservé aux professionnels, par le président de la FSDL le 22 février 2014 (annexe 17 à la requête), dans le cadre d'un sujet consacré à « *encore Santéclair ! QUE FAIRE* » : « *L'année dernière, un cadre FSDL de l'Isère a porté plainte auprès du COD de l'Isère contre les praticiens apparaissant sur la liste fournie par SantéSombre au patient de notre ami. Le praticien partenaire implanto exclusif issu de GI a pris conscience de la perversité du système et des risques encourus (Chambre Disciplinaire) et il nous a tout déballé (voir dossier SantéSombre). Bien entendu il a résilié son partenariat et à partir de cette affaire, la FSDL incite fortement tous les confrères lésés à faire de même. Le COD de l'Isère a même envoyé une lettre à tous les confrères du département afin que ces derniers déclarent leurs 'contrats individuels' ...* » ;

Que dans le courrier du 7 mars 2014, le président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère a également indiqué : « *En nous appuyant sur la circulaire du National signée Geneviève WAGNER, sur le contrôle du contenu des contrats professionnels, nous avons rappelé par mail aux praticiens leurs obligations et ceci à plusieurs reprises et récemment dans un courrier joint aux appels de cotisation, une demande expresse de nous communiquer tous leurs contrats pour vérification. Nous envisageons d'attendre la fin mars pour relancer les retardataires.* » ;

Qu'à titre d'illustration, le réseau Santéclair a rapporté le cas d'un chirurgien-dentiste partenaire, le docteur Maxime Boisseau, convoqué, le 2 décembre 2013, à une séance de conciliation au siège du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère (annexe 28 à la requête) ; que dans le compte rendu de la séance (annexe 29 à la requête), ce chirurgien-dentiste, à propos de l'attitude du président du conseil de l'ordre de l'Isère, qui était l'un des deux conciliateurs désignés, fait état de « *l'instance voir la pression qu'il a exercé sur moi en me demandant de me retirer du contrat santé clair alors que j'étais convoqué uniquement pour mon retard dans l'envoi de mes contrats avec les organismes complémentaires* » ;

Qu'il se déduirait de ces éléments d'information que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère exercerait, à l'occasion du contrôle de l'obligation pour les chirurgiens-dentistes de lui communiquer les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession (art. L. 4113-9 à 11 du CSP, annexe 4 à la requête) des pressions pour les inciter à quitter le réseau de soins Santéclair ; que l'action de boycott déployée par ce conseil départemental de l'ordre contre Santéclair, qui compléterait celle menée par la FSDL, aurait été suivie d'effet comme l'illustrent les courriers de

résiliation de trois praticiens affiliés à Santéclair (annexe 30 à la requête) qui avaient fait l'objet d'une plainte devant ce conseil de l'ordre (annexe 31 à la requête) ;

Que de la même manière, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Dordogne a diffusé une mise en garde générale concernant le caractère non déontologique des contrats conclus avec certaines mutuelles ; qu'un courriel (annexe 12 à la requête, pages 59 et 60 des annexes au PV de constat d'huissier du 3 juillet 2014), adressé le 6 mars 2014 par son président à plusieurs conseils départementaux de l'ordre, a indiqué : « *veuillez trouver ci-après le mail transmis aux consœurs et confrères de notre département. Bien confraternellement.* » ; que ce courriel se conclut par un avertissement énoncé en ces termes : « *Enfin, il faut savoir que le fait de signer un contrat avec une mutuelle (dont vous devez nous transmettre copie) qui prétendra orienter ses patients vers un praticien plutôt que vers un autre sera considéré par le Conseil départemental de l'Ordre comme un détournement de patientèle et donc sanctionné comme tel dès lors qu'une plainte nous parviendra ;* » ; que cette formulation donnerait une présentation erronée des pouvoirs de sanction qui appartiennent aux chambres disciplinaires de première instance (art. L 4124-6 du CSP, annexe 4 à la requête) et non aux conseils départementaux ; qu'en laissant ainsi entendre qu'il infligerait des sanctions aux praticiens ayant signé ces contrats, le conseil départemental de l'ordre de Dordogne inciterait les chirurgiens-dentistes à cesser leur relation avec lesdites mutuelles et/ou les dissuaderait d'en nouer ;

Qu'en communiquant ce message aux conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Haute-Vienne, Isère, Lot, Lot et Garonne, le président de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Dordogne aurait, selon toute vraisemblance, entendu donner un retentissement national à son avertissement ;

Que ce courriel aurait également été diffusé par la FSDL Ile de France à ses adhérents (message de « *a.meunier* » du 12 mars 2014, annexe 12 à la requête, p. 52 des annexes au PV de constat d'huissier du 3 juillet 2014) appuyant ainsi l'action menée au niveau national par son organisation tout en amplifiant l'impact de l'action du conseil départemental de l'ordre de Dordogne ;

Que ce courriel du conseil départemental de Dordogne détenu par la FSDL Ile de France montrerait l'existence d'échanges entre celle-ci et des instances ordinales ; qu'il ne peut donc être exclu que cette communication s'inscrive dans le cadre d'une coordination de leurs actions respectives ;

Que cette relation semble d'ailleurs corroborée par les propos du président de la FSDL qui laisseraient entendre que son organisation professionnelle et le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes se seraient accordés sur l'action à mener contre Santéclair ;

Que d'une part, dans un message posté le 7 octobre 2013 sur son compte facebook (annexe 12 à la requête, page 59 du PV de constat d'huissier du 3 juillet 2014), le docteur Patrick Solera, Président de la FSDL, a indiqué : « *SANTE CLAIR : je fais appel aux confrères dont les patients ont reçu une lettre de SantéClair en réponse à leur demande de renseignement sur leur devis. Si le nom de chirurgiens-dentistes partenaires est donné au patient pour que celui-ci se détourne de son praticien habituel, ce dernier doit porter plainte contre les dentistes nommés dans ce courrier auprès du Conseil de l'Ordre départemental pour détournement de patientèle, compérage et publicité interdite par le Code de Déontologie. La FSDL qui vient de consulter le Conseil National de l'Ordre, vous soutiendra dans cette action qui mettra un terme à ces pratiques inadmissibles.* » ;

Que d'autre part, le 19 octobre 2014, dans le cadre d'une discussion, sur le site internet eugenol.com, réservé aux professionnels, ayant pour objet « *loi Leroux ?* », le président de la FSDL a précisé : « *Pour parler de ce dossier Marc, il faudrait connaître les tenants et les aboutissants. Ce n'est pas ton cas et je pense que tes affirmations sont fausses. Le Conseil de l'Ordre a demandé le boycott du partenariat SantéClair par courrier envoyé à tous les chirurgiens-dentistes de France. Tu ne t'en souviens plus, ce qui démontre que tu ne sentais pas trop concerné à l'époque (mars 2009). SantéClair via ses avocats ont déposé une plainte contre l'Ordre pour dénigrement et ont gagné devant la justice (78000 euros) <https://santeclair.fr/web/sites/default/files/document.doid94> Pourquoi crois tu que cela soit nos adhérents qui attaquent individuellement chaque partenaire de ce réseau ?* »

Ne penses tu pas que nous en avons discuté avec l'Ordre avant d'entamer ces actions ? Cela serait complètement amateur de notre part si nous partions au combat sans avoir préalablement analysé la situation avec les ordinaux. Du coup tu comprends peut être mieux que tes affirmations sont à côté de la plaque.» (annexe 32 à la requête) ;

Que dans la suite de la conversation « *loi leroux ?* » du 19 octobre 2014 sur le forum du site internet eugenol.com (annexe 32 à la requête), le président de la FSDL, M. Patrick Solera, évoque la participation discrète du conseil national de l'ordre en ces termes : « *si tu lis mon message précédent entre les lignes tu auras vu que le CO [conseil de l'ordre] n'est pas absent dans nos actions* » ;

Que l'on peut déduire de ce message que l'option relative à un dépôt de plainte individuelle contre les partenaires du réseau Santéclair a été retenue en accord avec le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes afin de contourner les risques d'une action directe de boycott de Santéclair, une précédente action de ce type ayant entraîné, en 2009, la sanction du conseil national de l'ordre ; qu'il est ainsi fait référence à la décision n°09-D-17 du 12 février 2009 par laquelle le Conseil de la concurrence, devenu Autorité de la concurrence, a sanctionné le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et les conseils départementaux du Bas-Rhin, des Pyrénées-Orientales, de Saône-et-Loire, du Var et du Vaucluse pour avoir incité les chirurgiens-dentistes, entre novembre 2002 et 2008, à boycotter un partenariat avec Santéclair en leur laissant entendre qu'ils étaient susceptibles de faire l'objet de sanction en cas de poursuites disciplinaires (annexe 33 à la requête) ;

Qu'en définitive, les chirurgiens-dentistes semblent s'entendre, au sein du syndicat FSDL et d'instances ordinales, pour encourager au boycott et entraver l'activité des réseaux de soins dentaires et notamment de Santéclair ; que par leurs actions, ils chercheraient à fausser la concurrence qui peut exister entre chirurgiens-dentistes sur les prestations de soins prothétiques dont les prix sont libres ;

Attendu qu'une seconde pratique illicite présumée consisterait en incitation au boycott des centres dentaires dits « *low cost* » ;

Que le modèle économique sur lequel fonctionnent ces centres est décrit dans l'étude Xerfi consacrée au marché des prothèses et des implants dentaires de juillet 2014 (annexe 6 à la requête) : « *Ces cabinets proposent des forfaits « implant-couronne » pour 970 euros, contre parfois le double chez les dentistes libéraux. Pour proposer des tarifs défiant toute concurrence, ces structures ont adopté une rationalisation stricte de leur organisation, de leurs approvisionnements et plus globalement de l'activité de leurs centres...* » ; que cette étude précise également que « *le développement de centres dentaires se revendiquant 'low cost' est en pleine expansion en France, notamment en périphérie des grandes villes. Et le mouvement s'est intensifié depuis 2012 avec la création de nouvelles structures (Dentalvie, Dentifree, etc) et de nombreuses ouvertures des précurseurs Dentexia et Addentis.* » ;

Qu'en réaction au développement de ces centres, la profession de chirurgien-dentiste aurait décidé de s'unir pour en stopper l'expansion comme l'illustre l'éditorial de l'ancien président de la FSDL, M. Jean-François Chabenat, dans le numéro de mai 2012 de Libéral dentaire (annexe 11 à la requête) : « *Maintenant il faut faire un front uni face à l'ouverture des centres dentaires 'low-cost' qui bradent les honoraires de prothèses et d'implantologie sans réaliser les soins. Cette démarche commerciale peut déstabiliser notre exercice professionnel.* » ; que dans le même numéro, un article intitulé « *Le low cost, une dérive commerciale de l'offre de soin* » liste les moyens d'actions contre ces centres dentaires : « *Notre code de déontologie et l'image de notre profession sont encore éclaboussés. La concurrence se fait à armes inégales. La défense de notre exercice indépendant s'axe autour d'actions ordinales sur les chirurgiens-dentistes salariés et complices de la société ou de l'association (exercice à caractère commercial, sélection des patients, refus des soins pédodontiques et des soins de base, publicités dans des média divers, promesses d'honoraires réduits, détournement de patientèle...) et des actions des URPS [union régionale des professionnels de santé] locales auprès de leurs ARS [agence régionale de santé].* » ;

Qu'un communiqué du 29 mars 2012 (annexe 34 à la requête) publié à la rubrique actualités du site internet de l'ordre national des chirurgiens-dentistes s'oppose lui aussi, dès le titre « *Cabinets*

dentaires low cost : non à une santé buccale au rabais ! », à ces centres dentaires et annonce : « Voilà pourquoi le Conseil national ne peut accepter de telles dérives mercantiles et entend réaffirmer la mission de santé publique de tout chirurgien-dentiste. Il a décidé de porter plainte contre l'un des principaux promoteurs de ces centres de soins à Lyon et à Paris et mènera une bataille contre les promoteurs d'un consumérisme dentaire au rabais. » ;

Que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône a également choisi d'engager une action en ciblant les chirurgiens-dentistes travaillant ou désireux de travailler pour un centre dentaire « low cost » ; que ceci ressort d'un document émanant de ce conseil de l'ordre (annexe 21 à la requête) qui comporte un encart intitulé « cabinets low cost » indiquant : « *Comme illustré par un reportage sur CANAL +, des 'Centres de Santé Dentaire' dirigés par des 'financiers' pratiquent une dérive mercantile avec abus de soins et indications démesurées de cas prothétiques allant jusqu'à la mutilation d'organes dentaires. Leurs agissements coupables ne sont hélas, rendus possibles que par l'aliénation par certains praticiens de leur indépendance professionnelle. Ceux-là encourent bien des risques.* » ;

Que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches du Rhône aurait ainsi diffusé, à tous les chirurgiens-dentistes qui en dépendent un message de mise en garde sur les risques encourus par les praticiens qui ont rejoint ou rejoindraient les centres dentaires et contreviendraient au principe d'indépendance professionnelle fixé par le code de déontologie dentaire (article R.4127-209, annexe 4 à la requête) ; que par cette mise en garde, cette instance ordinaire mènerait une action susceptible d'inciter les chirurgiens-dentistes de son département à refuser de travailler ou à démissionner de ces centres « low cost » ;

Que des actions ont également été menées à l'égard des fournisseurs de ces centres « low cost » comme le révèle M. Pascal Steichen, président de l'association Dentexia, à la rubrique « Centres de soins dentaires » de son site internet (annexe 35 à la requête) ; qu'on y lit à propos de l'année 2011 : « *Création de OSTEOCENTRES, concept de réseau de spécialistes en implantologie à très bas prix (480€ l'implant comprenant l'ensemble des chirurgies pré-implantaires). Projet abandonné suite à un boycott des '50 plus grands implantologues français' comme ils se nommaient eux-mêmes ; et qui ont fait pression sur les principaux fournisseurs* » ; qu'une rubrique consacrée aux « questions fréquentes » (annexe 32 à la requête) précise également, concernant l'origine des implants : « *Nos implants viennent d'Allemagne ou d'Israël (les marques françaises et suédoises refusant de nous livrer, sous la pression d'associations de dentistes implantologues français)* » ;

Qu'un message posté le 28 septembre 2011 par un utilisateur sur le forum du site internet eugenol.com, réservé aux professionnels, au sujet de « *la dernière de nobel biocare : l'implant posé à 480 euros* » (annexe 36 à la requête) a annoncé : « *Nobel Biocare renonce à sa participation avec les ostéocentres, grâce à une pétition de praticiens libéraux.* » ; que ceci confirmerait que des chirurgiens-dentistes ont exercé des pressions sur un fournisseur d'implants, la société Nobel Biocare France, pour qu'il renonce à son projet de collaboration avec les Ostéocentres et que ces pressions ont été suivies d'effet ;

Que des échanges de courriels (annexe 37 à la requête) entre M. Pascal Steichen et le responsable de la société Nobel Biocare France établissent, en outre, qu'une action de communication sur la rupture a été organisée à destination de ces chirurgiens-dentistes ; que dans un courriel du 21 septembre 2011, M. Pascal Steichen « *confirme nos accords* » en indiquant notamment que « *nous cessons immédiatement d'associer Nobel à la promotion d'Ostéocentres* » et que « *je vous fais parvenir un mail de rupture destiné à être produit à vos clients (proposition ci-dessous, à valider et corriger avant envoi réel)* » ; que le « *Country Manager France* » de Nobel Biocare France confirme par courriel du 22 septembre 2011 : « *cela est conforme à nos propos* » et indique le 25 septembre 2011 : « *nous avons franchi l'étape n°1 en communiquant aux clients s'étant liés contre nous.* » ;

Que dans un contexte de pressions, la société Nobel Biocare France se serait associée à l'action d'un groupe de chirurgiens-dentistes visant à limiter son accès au marché ou son libre exercice de la concurrence en proposant des implants posés à bas prix ;

Qu'au vu de ces différents éléments, les chirurgiens-dentistes semblent s'entendre, au sein d'organisations professionnelles structurées ou de groupes, pour entraver l'activité des centres dentaires dits « *low cost* », qui constituent une source de pression tarifaire sur les prix des prestations libres ; qu'ils auraient reçu l'appui d'un de leurs fournisseurs, la société Nobel Biocare France ;

Attendu que le rapprochement des différentes pièces annexées à la requête semble constituer les premiers éléments d'un faisceau d'indices laissant présumer l'existence d'actions concertées entre chirurgiens-dentistes au sein du syndicat FSDL et d'instances ordinales, et entre chirurgiens-dentistes et un de leur fournisseur, l'entreprise Nobel Biocare France, susceptibles de relever des pratiques prohibées par l'article L. 420-1 du code de commerce en ses points 1 et 2 ;

Que si les pratiques illicites présumées examinées peuvent toucher potentiellement l'ensemble du territoire national, elles sont également susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre Etats membres et ainsi relever de l'application de l'article 101-1 a) TFUE ;

Attendu que la portée de nos présomptions est suffisante au regard des qualifications prévues aux articles L. 420-1 1° et 2° du code de commerce et 101-1 a) TFUE ; que la recherche de la preuve de ces pratiques nous apparaît justifiée ;

Attendu que l'énumération des agissements pour lesquels il existe des présomptions quant à un éventuel accord anticoncurrentiel n'est probablement pas exhaustive, ceux mentionnés dans la présente ordonnance n'étant que des illustrations des pratiques prohibées dont la preuve est recherchée dans le secteur concerné ;

Attendu que par ailleurs, l'utilisation des pouvoirs définis à l'article L. 450-3 du code de commerce ne paraît pas suffisante pour permettre à l'Autorité de la concurrence de corroborer ses soupçons ;

Qu'en effet, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, qui ont pour objet ou effet de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises et faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse, sont établies selon des modalités secrètes, de sorte que les documents nécessaires à la preuve des dites pratiques prohibées sont vraisemblablement détenus et conservés en des lieux et sous des formes qui facilitent leur dissimulation, destruction ou altération en cas de vérification ;

Que dans ces conditions, le recours aux pouvoirs de l'article L. 450-4 du code de commerce constitue le seul moyen pour atteindre l'objectif recherché ;

Qu'en outre, les opérations de visite et de saisie sollicitées ne nous apparaissent pas disproportionnées au regard de l'objectif à atteindre puisque les intérêts et droits des organisations professionnelles et entreprises concernées sont garantis dès lors que les pouvoirs des agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont utilisés sous notre contrôle ;

Attendu qu'aux termes de la requête qui nous a été présentée, il est vraisemblable que les documents utiles à l'apport de la preuve recherchée se trouvent dans les locaux des organisations professionnelles et entreprises dont les coordonnées sont portées dans les documents figurant en annexe 13 à la requête ;

Que dès lors que ces locaux sont situés en des lieux différents, il est nécessaire de permettre aux agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce d'intervenir simultanément afin d'éviter la disparition ou la dissimulation d'éléments matériels de preuve ;

Que la pluralité des locaux à visiter nécessite la désignation de plusieurs agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce, habilités par ce même article et la décision du 9 mars 2009 portant habilitation s'agissant des rapporteurs de l'Autorité de la concurrence, et l'article A. 450-2 du code de commerce complété par l'arrêté du 11 mars 1993 modifié en ce qui concerne les enquêteurs des DIRECCTE et de la DIECCTE ;

Attendu que certaines de ces opérations doivent avoir lieu en dehors du ressort de ce tribunal ; qu'il convient de délivrer une commission rogatoire aux juges des libertés et de la détention aux tribunaux de grande instance de Créteil, Toulouse, Saint-Denis de La Réunion, Versailles, Marseille, Colmar, Périgueux, Grenoble et Bobigny, dans les ressorts desquels lesdites opérations auront lieu afin qu'ils puissent désigner les chefs de service de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui devront nommer les officiers de police judiciaire, et exercer le contrôle prévu par l'article L. 450-4 du code de commerce ;

Attendu que la requête de Mme Virginie BEAUMEUNIER, rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence, nous paraît fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Autorisons Mme Virginie BEAUMEUNIER, rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence, à faire procéder, dans les locaux des organisations professionnelles et entreprises suivantes, aux visites et aux saisies prévues par les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce afin de rechercher la preuve des agissements qui entrent dans le champ des pratiques prohibées par les articles L. 420-1 1° et 2° du code de commerce et 101-1 a) TFUE relevés dans le secteur de la chirurgie dentaire, ainsi que toute manifestation de cette concertation prohibée :

- **Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes**, 22 rue Emile-Ménier, 75116 Paris
- **Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL)**, 20 rue de Marne, 94140 Alfortville ;
- **Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux de Midi-Pyrénées (FSDL Midi-Pyrénées)**, 27 rue de la Polynésie, 31650 Saint-Orens de Gameville ;
- **Cabinet du docteur Patrick Solera**, 21 rue Roquelaine, 31000 Toulouse ;
- **Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux de La Réunion (FSDL La Réunion)**, 66 rue Sainte-Marie, 97400 Saint-Denis de La Réunion ;
- **Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux de l'Île de France (FSDL IDF)**, 1 avenue du Général de Gaulle, 78600 Maisons-Laffitte ;
- **Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône**, 162 rue Consolat, 13001 Marseille ;
- **Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Haut-Rhin**, 11 avenue de Lattre de Tassigny, 68000 Colmar ;
- **Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère**, 59 Boulevard Clémenceau, 38100 Grenoble ;
- **Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Dordogne**, Maison dentaire Chactas Hulin, Espace Agora, 24750 Boulazac ;
- **Nobel Biocare France**, 40 rue Jean Jaurès, les Mercuriales, 93170 Bagnole ;

Lui laissons le soin de désigner parmi les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce, habilités par l'article précité et la décision du 9 mars 2009 portant habilitation, ceux placés sous son autorité pour effectuer les visites et saisies autorisées ;

Constatons le concours à lui apporter de M. Jean-Michel EMERIQUE, chef du pôle C de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C de la DIRECCTE Rhône-Alpes, M. Dominique BONNAFOUS, chef du pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France, Mme

Géraldine MILLE, chef du pôle C de la DIECCTE La Réunion, M. Christian JEANNOT, chef du pôle C de la DIRECCTE Lorraine et M. Pierre VEIT, chef du pôle C de la DIRECCTE Aquitaine qui désigneront, parmi les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce, habilités par l'article précité et l'article A. 450-2 du code de commerce complété par l'arrêté du 11 mars 1993 modifié, placés sous leur autorité respective, ceux chargés d'effectuer les visites et saisies autorisées ;

Disons que pour assister aux opérations de visite et de saisie dans le lieu situé dans notre ressort et nous tenir informé de leur déroulement et de toute contestation, les chefs de service de police territorialement compétents, Mme Michèle BRUNO, commissaire divisionnaire à la brigade de répression de la délinquance astucieuse (BRDA), M. Yves DOUBLET, commissaire divisionnaire à la brigade de répression de la délinquance économique (BRDE) et M. Jean-Michel MIMRAN, commissaire divisionnaire, chef du service de police nationale détaché auprès de la direction générale des douanes et droits indirect, nommeront les officiers de police judiciaire qui pourront agir de concert ou séparément ;

Donnons pour les autres lieux commission rogatoire aux juges des libertés et de la détention aux tribunaux de grande instance de Créteil, Toulouse, Saint-Denis de La Réunion, Versailles, Marseille, Colmar, Périgueux, Grenoble et Bobigny qui exerceront, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle sur les opérations de visite et de saisie jusqu'à leur clôture, et désigneront à cette fin les chefs de service de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour nommer les officiers de police judiciaire ;

Disons que les occupants des lieux ou leurs représentants peuvent faire appel à un conseil de leur choix sans que cela n'entraîne la suspension des opérations de visite et de saisie ;

Disons que les organisations professionnelles et entreprises visées par la présente ordonnance peuvent, à compter de la date des visites et des saisies dans les locaux, consulter la requête et les documents annexés au greffe de notre juridiction ;

Disons que les organisations professionnelles et entreprises visées par la présente ordonnance peuvent faire appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort du juge ayant autorisé les visites et les saisies dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, quel qu'en soit le mode et dans les formes prévues par l'article L. 450-4 alinéa 6 du code de commerce ; que l'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation ;

Disons que les organisations professionnelles et entreprises visées par la présente ordonnance peuvent saisir, en vue de faire trancher toute contestation relative au déroulement des opérations de visite et de saisie dans un délai de 10 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, le premier président de la cour d'appel dans le ressort du juge les ayant autorisées, en application et dans les formes de l'article L. 450-4 alinéa 12 du code de commerce ; que l'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation ;

Disons que la présente ordonnance sera caduque si les opérations de visite et de saisie ne sont pas effectuées avant le 30 juin 2015

Fait en notre cabinet, le 27 mai 2015.

Ministre des Libertés
et de la Détention



FUSANO.